

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 18/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHARCUTERIE PIERRE SCHMIDT**

3 RUE DU RIED  
67720 Weyersheim

Références : 0006705975/AD/AG  
Code AIOT : 0006705975

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement CHARCUTERIE PIERRE SCHMIDT, implanté 3 RUE DU RIED 67720 Weyersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre de la cessation d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARCUTERIE PIERRE SCHMIDT
- 3 RUE DU RIED 67720 Weyersheim
- Code AIOT : 0006705975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production W1 a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Deux activités sont recensées sous les rubriques :

- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (charcuterie, salaison, fumaison), régime de l'enregistrement (précédemment de l'autorisation)
- 1185 : Installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés, régime de la déclaration

(précédemment de l'autorisation).

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délai |
|----|----------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1  | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R 512-46-24bis et suivants | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 2 mois               |

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité n'est à ce stade pas conforme aux textes :

- la notification sur laquelle elle est engagée ne concerne qu'une cessation partielle, alors qu'il apparaît que le site sera intégralement démoli ;
- la procédure de détermination de l'usage futur n'a pas été suivie.

Il convient que l'exploitant reprenne ses démarches en cohérence.

NB : Le site est le siège d'une pollution des sols à ce jour non traitée, que la démolition des bâtiments rendra accessible.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R.512-46-24bis et suivants, article R 512-66-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, pollution des sols, usage futur et réhabilitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Articles R 512-46-24bis et suivants, particulièrement les dispositions de l'article R 512-46-26 concernant la détermination de l'usage futur (installation du régime de l'enregistrement)<br>Article R 512-66-1 (installation du régime de la déclaration)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constat :</b><br>1– L'exploitant a notifié au préfet, le 30 septembre 2022, la cessation partielle de ses activités (arrêt de l'activité classée en rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) autorisées en 2002, et transfert à un repreneur de l'activité classée en rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation) sous le régime de la déclaration,<br>2 – l'exploitant a transmis le 3 mars 2023 : un dossier comportant une attestation de mise en sécurité, un mémoire de réhabilitation, une attestation "mémoire".<br>Le mémoire de réhabilitation indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>un usage futur industriel ;</li> <li>la présence d'une contamination ponctuelle en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais, délimitée verticalement, entre 0,2 et 1,2 m de profondeur au droit de la salle des compresseurs et des anomalies en hydrocarbures et en métaux dans les remblais et le</li> </ul> |

terrain naturel ;

- propose deux solutions :
  - scénario 1 : excavation de la source de contamination et évacuation en filière agréée
  - scénario 2 : maintien du confinement de la source de contamination par la mise en place de mesures simples de gestion suivantes :
    - conservation du revêtement au droit de la salle des compresseurs
    - lors de futurs travaux de réaménagement au droit de l'emprise concernée (suppression du bâtiment et/ou dallage au droit de la salle des compresseurs), suppression de la contamination par excavation et élimination hors site en filière agréée.
- indique le choix de l'exploitant, à savoir le scénario 2 et de laisser la réhabilitation à la charge au futur acquéreur.

3 – l'exploitant n'a pas explicitement notifié au préfet son intention de reporter la réhabilitation et le calendrier associé tel que prévu à l'article R.512-46-24bis du code de l'environnement,

4 – le notaire demande à l'inspection, en dates du 13 juin et du 28 juin 2023, si la procédure de cessation d'activité est aujourd'hui achevée ;

5 – l'inspection indique au notaire, en date du 29 juin 2023, que la cessation n'est pas terminée (Il convient que l'exploitant propose une fiche technique indiquant le scénario retenu et la proposition d'un échéancier pour la réalisation des travaux. Un arrêté préfectoral reprendra ces éléments.)

6 – L'exploitant indique, le 13 juillet 2023, lors d'une réunion téléphonique :

- que le nouveau propriétaire a l'intention de démolir les bâtiments et non de continuer l'exploitation de la rubrique 1185 ; qu'il pourrait y avoir un autre usage des terrains que celui prévu à savoir l'usage industriel ;
- qu'il n'a pas informé le nouveau propriétaire des terrains de la présence d'une pollution sur le site qui était à traiter in fine ;

7 – L'inspection s'est rendue sur site le 18 juillet 2023 et a constaté depuis l'extérieur :

- la présence de déchets sur site non évacués (poubelles, palettes, carton, plastiques, bennes en ferraille, tas de cendre) – cf planche photo en annexe,
- la présence d'un permis de démolition totale accordée le 04 mai 2023 sous le permis PD 06752923 R.0005 à l'entreprise MFT Group sise au 4 rue de la Forêt à Brumath ;
- la présence d'une clôture tout autour du site.

8 – L'exploitant a transmis les documents de cessation d'activité au nouvel acquéreur le 18 juillet 2023, sans toutefois indiquer explicitement :

- qu'il existe une pollution sur le terrain, que des mesures de gestion sont à mettre en place et que cette pollution est à traiter dans le cadre de la démolition ;
- que la cessation d'activité pour les fluides frigorigènes n'avait pas été réalisée par ses soins puisqu'il avait été prévu que cette activité soit reprise par l'acquéreur.

Nota : Le nouvel acquéreur n'a pas déclaré la reprise de l'activité d'exploitation des fluides frigorigènes auprès de la préfecture et n'a pas non plus engagé de procédure de cessation d'activité dans le cadre de son projet de démolition.

Il incombe à la société Pierre Schmidt de mener à bien **la cessation complète de ses activités et la remise en état du site conformément à l'usage qui aura été préalablement défini. Pour cela, elle doit réaliser**

- la consultation de la mairie pour l'usage futur conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement : dans un délai de 2 mois ;
- le dépôt d'une notification de cessation d'activité des installations frigorifiques (article R 512-66-1)

Ensuite, il conviendra de poursuivre la procédure en cohérence de ce qui ressortira de ces travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois

\*\*\*